



AR 2020-023

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

### **PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE AUX ABORDS DES ECOLES**

**Le Maire de Villeneuve (Ain),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'avis du Conseil Scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est « une éducation à l'utilisation des masques par la population générale » et « l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols » ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

**Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;

**Considérant** que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles ;

**Considérant** que la circulation du virus COVID-19 s'accélère dans le département de l'Ain, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond ;

**Considérant** que pour limiter la propagation du virus COVID-19 dans des espaces comportant une forte densité de personnes, en particulier quand la distanciation physique ne peut être respectée, il importe d'imposer le port du masque ;

**Considérant** le pouvoir de police du Maire de sûreté, sécurité et salubrité publique ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Jusqu'au vendredi 16 octobre 2020 inclus, toute personne de plus de onze ans se déplaçant à pieds doit porter un masque couvrant le visage, du nez au menton lorsqu'il se trouve à moins de 50 m des entrées publiques de l'école maternelle et de l'école primaire du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque, la personne devra être porteuse de son certificat médical.

**Article 2 :** Toute contravention à l'obligation prévue à l'article 1 entraînera une interdiction d'accès aux lieux précités où le port du masque est rendu obligatoire.

**Article 3 :** Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.



MAIRIE DE VILLENEUVE

Envoyé en préfecture le 04/09/2020

Reçu en préfecture le 04/09/2020

Affiché le 04/09/2020

ID : 001-210104469-20200904-AR2020023-AR

ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE  
CANTON DE VILLARS LES DOMBES

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Monsieur le Maire, Mme la secrétaire générale, M. le responsable des services techniques, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Trévoux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les conditions habituelles.

Fait à Villeneuve, le 4 septembre 2020

Le Maire,  
David POMMIER

